



Arrêt

**n° 153 879 du 5 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2013 et notifiés le 29 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 remplaçant l'ordonnance du 5 novembre 2014 et convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire en 2005 muni d'un visa étudiant valable.

1.2. Le 8 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 26 février 2010, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) est pris à son encontre. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°46 337 prononcé le 15 juillet 2010.

1.4. Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt. Le 10 octobre 2011, il lui a été délivré un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision de rejet précitée. Le requérant a introduit un recours en annulation et suspension de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire précités devant le Conseil de céans. Par un arrêt n°150 183 du 30 juillet 2015, le Conseil de céans a annulé lesdites décisions.

1.5. Entretemps, le 2 février 2012, le requérant introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 16 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13), décisions qui lui ont été notifiées en date du 29 janvier 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité (ci-après « la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [D.A.] est arrivé en Belgique en 2005 sous le couvert d'un visa valable du 23.08.2005 au 22.11.2005. Ayant entamé des études en Belgique, le requérant a ensuite séjourné sous le couvert d'un CIRE régulièrement prorogé jusqu'au 31.10.2008. Il a introduit le 28.04.2009 une demande de CIRE en raison de ses études. Cette demande ayant été déclarée non-fondée, le requérant a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a rejeté la demande du requérant en son arrêt 46 337 du 15.07.2010. Notons également que sa demande 9 bis du 19.09.2011 a été refusée et qu'il a introduit une requête en suspension et en annulation de cette décision. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C .E., 09 déc 2009, n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par un témoignage d'intégration, par sa volonté de travailler (voir fiches de paie) et par sa connaissance de la langue française. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001 ,n°100.223 ;C.C.E,22 février 2010,n°39.028)

Ajoutons que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privée, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

L'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Le requérant se prévaut d'un contrat de travail. A cet égard, notons que « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en

quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681)

Quant au fait que "l'obtention d'un visa prend plusieurs mois en Tunisie" ,nous constatons que l'intéressé n'apporte aucun élément étayant ses dires et qu'en conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

Concernant le fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après la « deuxième décision attaquée ») :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :Cire valable jusqu'au 31.10.2008 »

2. Question préalable.

En application de l'article 34 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 14 mars 2013, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu 5 mars 2013.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH ainsi que du principe de la bonne administration* ».

3.2. A l'appui de son moyen, elle rappelle tout d'abord en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui incombe à la partie défenderesse, citant la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard. Elle estime qu'en l'espèce, la première décision attaquée ne répond pas aux exigences nécessitées par l'obligation précitée.

3.3. Ainsi, elle fait valoir que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle reproche au requérant d'avoir invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour, l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 (ci-après « instruction du 19 juillet 2009 »), alors que ce n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. Ensuite, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « *exclu[...] expressément la longueur du séjour, la qualité d'intégration et le fait qu[e le requérant] est en mesure d'être engagé[...] par [l.] comme facteurs éventuels d'octroi de l'autorisation de séjour, qu'en motivant sa décision ainsi, la partie adverse n'a pas examiné in concreto tous les éléments apportés par le requérant faisant fi des éléments invoqués tels que la longueur du séjour et l'intégration du requérant, appuyées par différents documents*

repris dans l'acte attaqué [...] ». Elle en conclut que la partie défenderesse a « *restreint son pouvoir discrétionnaire d'appréciation et a violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.5. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « *motivé sa décision de rejet par le fait que le requérant n'a invoqué aucun argument justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine. Or, le requérant avait expressément invoqué le fait que le retour même temporaire fait preuve d'un formalisme excessif disproportionné avec le risque de compromettre sa vie privé qu'il a développé en Belgique et d'anéantir ses efforts d'intégration investis en Belgique durant 6 années. Ainsi, et contrairement à ce qui est avancé par la partie adverse, il a valablement justifié le difficulté pour lui d'introduire sa demande dès son pays d'origine* ». La partie requérante cite à l'appui de son propos plusieurs arrêts du Conseil d'Etat. Elle en conclut que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivé à cet égard.

3.6. Ensuite, la partie requérante allègue qu' « *[i]l incombait, en outre, à la partie adverse d'indiquer les motifs et les raisons qui l'ont décidé à écarter la demande de séjour du requérant sans examen de son cas précis et des éléments qu'il a apporté (sic) au regard du respect de la vie privé du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH ni les conséquences de l'éloignement ne fut-ce que temporaire sur sa vie familiale* ».

3.7. Enfin, elle soutient que « *c'est faire preuve d'un formalise (sic) excessif disproportionné au préjudice qu'auraient (sic) à subir le requérant que d'exiger le retour même temporaire au pays pour obtenir l'autorisation de séjour dès lors que ce dernier n'a plus d'attaches avec son pays d'origine qu'il a quitté depuis plus de 6 ans ni les moyens pour subsister et à subvenir à ses besoins en cas de retour même temporaire* ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil souligne également que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251). En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas autrement le « *principe de la bonne administration* » dont elle invoque la violation, en sorte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3. En l'espèce, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – longue durée du séjour, intégration sur le territoire (attaches sociales, volonté de travailler, maîtrise de la langue française), caractère disproportionné de l'obligation de retourner en Tunisie par rapport à son droit à la vie privée, tentatives en vue de régulariser sa situation, contrat de travail, long délai de la procédure d'obtention d'un visa en Tunisie, absence d'atteinte à l'ordre public - ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

4.4. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, pour l'essentiel d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.2. du présent arrêt.

4.4.1. Ainsi, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse a constaté, à tort, que le requérant a demandé l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5. du présent arrêt, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen dès lors que, d'une part, la partie défenderesse s'est prononcée au stade de la recevabilité et n'a nullement examiné le bien-fondé de la demande d'autorisation introduite et que, d'autre part, en tout état de cause, la partie défenderesse a constaté que les critères de ladite instruction ne sont plus d'application. Ce grief est donc sans incidence sur la légalité du premier acte attaqué.

4.4.2.. Ensuite, s'agissant du reproche de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas examiné *in concreto* les éléments invoqués par le requérant relatifs à la durée de son séjour et à son intégration, force est de constater qu'il manque en fait, une lecture du troisième alinéa de la première décision attaquée révélant, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments et a indiqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle ; motivation dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer que des attaches en Belgique et la durée d'un séjour, non autrement explicités, ne peuvent constituer, par elles-mêmes, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que seules d'autres circonstances survenues pendant ce séjour peuvent, le cas échéant, constituer un tel empêchement, *quod non* en l'espèce.

4.4.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir dénié le caractère de circonstance exceptionnelle à l'élément invoqué suivant lequel « *le retour même temporaire fait preuve d'un formalisme excessif disproportionné avec le risque de compromettre sa vie privé (sic) qu'il a développé (sic) en Belgique et d'anéantir ses efforts d'intégration investis en Belgique durant 6 années* », le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que c'est à tort que la partie défenderesse n'a pas retenu cet élément à titre de circonstance exceptionnelle, sans étayer son propos par aucun élément concret. Ce faisant, la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée, en sorte que ce grief ne saurait être pris en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité. La référence aux arrêts du Conseil d'Etat cités en termes de requête ne saurait être de nature à énerver la conclusion qui précède dans la mesure où la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité des situations des arrêts ainsi cités avec la sienne, en sorte que le Conseil ne saurait davantage y avoir égard.

4.4.4. S'agissant du grief soulevé en termes de requête selon lequel il incombait à la partie défenderesse de motiver la première décision litigieuse sur les « éléments qu[e le requérant] a apporté (sic) au regard du respect de [s]a vie privée [...] au sens de l'article 8 de la CEDH », le Conseil observe que la partie requérante n'a pas fait référence à cette disposition dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point. Force est en outre de constater que la partie défenderesse a bien eu égard à la vie privée et familiale du requérant, quand bien même elle ne vise pas expressément l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'elle précise « Ajoutons que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privée, mais seulement un éventuel éloignement temporaire [...] ».

4.4.5. Enfin, s'agissant de l'absence d'attaches du requérant avec son pays d'origine et l'absence de moyens en cas de retour, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que ce dernier n'a nullement invoqué de tels éléments au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5. du présent arrêt. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée. Ces éléments sauraient d'autant moins entraîner l'annulation de la première décision entreprise qu'il s'agit d'allégations non étayées.

4.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie défenderesse, en prenant la première décision attaquée pour les motifs qu'elle mentionne a correctement motivé sa décision, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violé les dispositions invoquées en termes de moyen.

4.6. Quant au second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait en lui-même l'objet d'aucune critique spécifique. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM